

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

CB/CF

N° 13 323

ARRÊTÉ

autorisant la Sté. ROTOTECHNIQUES à exploi-
ter une imprimerie à DESCARTES au lieu-dit
"La Pièce de Buxeuil".

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** la demande présentée le 24 avril 1990 par la Société ROTOTECHNIQUES à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une imprimerie à DESCARTES, au lieu-dit "Pièce de Buxeuil" ;
- VU** les avis favorables émis par les Conseils municipaux de DESCARTES et de BUXEUIL ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU** les avis des services techniques consultés ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 1991 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 février 1991 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 14 mars 1991 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

La Société ROTOTECHNIQUES, dont le siège social est situé 25, rue René Boislevés à DESCARTES, est autorisée à exploiter à DESCARTES, au lieu-dit "La Pièce de Buxeuil", une imprimerie mettant en oeuvre pour l'impression une seule rotative Offset avec séchage thermique.

...

Les quantités annuelles de produits consommées sont les suivantes :
3 000 tonnes de papier et 50 tonnes d'encre.

Les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

Rubrique	Activité	Classement
238.1	- Atelier d'impression Offset avec des rotatives à séchage thermique	A
361.B.2	- Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D

ARTICLE 2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées (atelier de charge d'accumulateurs, dépôt de bois, papiers et cartons, installation de combustion, dépôt et utilisation de liquides inflammables), sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3

Les installations doivent être situées et construites conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre & Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS

APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I - 1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne doivent pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

ARTICLE 7

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 8

Les dépôts et ateliers doivent être largement ventilés et l'aération doit être faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

I - 2. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 9

L'établissement doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 10

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété sont fixés comme suit :

- de jour (7 heures - 20 heures) 65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 h - 7 h et 20 h - 22 h) 60 dB (A)
- de nuit (22 heures - 6 heures) 55 dB (A)

ARTICLE 11

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 13

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation doit faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

ARTICLE 14

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

I - 3. PREVENTION DES RUPTURES ET DES FUITES

ARTICLE 15

Les appareils (cuves de traitement, citernes de stockage...) susceptibles de contenir des liquides doivent être construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il est procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

ARTICLE 16

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé
- 50 % du volume global des réservoirs associés

1 - 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 17

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduairees dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 18

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées séparément vers le réseau communal.

Toutes précautions sont prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

ARTICLE 19

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, les eaux qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation sont collectées dans l'établissement et acheminées vers le traitement qu'elles nécessitent.

ARTICLE 20

Les eaux résiduaires en provenance des installations sont collectées et traitées séparément. Tout rejet éventuel dans le milieu naturel se fait après un traitement approprié de façon à ne provoquer aucune perturbation du milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

I - 5. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 21

En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets doivent être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 22

L'élimination des déchets doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23

Les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés aux articles 21 et 22.

ARTICLE 24

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

ARTICLE 25

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci sont recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées sont remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I - 6. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 26

L'installation électrique doit être faite selon des règles de l'art et est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 27

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 28

Dans les zones à risque d'explosion, définies par l'exploitant, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 29

La ventilation des installations où sont utilisés ou manipulés des solvants doit être suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité, sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 30

Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

ARTICLE 31

Pour la lutte contre l'incendie, l'établissement doit disposer de ressources en eau suffisantes et d'une fiabilité contrôlée.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 32

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Des dispositions doivent être prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu (moyens fixes de détection de flamme, dispositifs d'extinction automatique ou manuels, robinets d'incendie armés, extincteurs ...)

Ces dispositions doivent être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers est affiché près des postes téléphoniques.

ARTICLE 33

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident doit être portée à la connaissance du personnel qui est périodiquement entraîné à son application. Cette consigne précise notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne générale est complétée par des instructions particulières relatives aux divers ateliers qui comportent notamment la liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

ARTICLE 34

Une réserve de sable doit être installée en bordure de la Creuse de façon à ce que les eaux d'extinction ne puissent rejoindre la rivière et qu'elles soient confinées dans l'attente d'un enlèvement rapide.

Dans le cas d'une extension notable des bâtiments ou de l'activité, cette réserve de sable sera remplacée par un merlon de terre.

ARTICLE 35

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 36

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II - 1. ATELIER D'IMPRESSION

ARTICLE 37

L'atelier d'impression et de stockage des bobines de papier est conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- parois de séparation du côté des locaux techniques : coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 3,50 m.
- paroi de séparation du côté du local de brochage-façonnage : coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur,
- portes interposées dans ces parois : pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure,
- mur extérieur : coupe-feu de degré 2 heures,
- sol et couverture : incombustible.

Dans le cas d'une extension notable, la paroi en bardage du côté sud sera démontée et le mur de l'extension sera coupe-feu de degré 2 heures avec interposition de portes pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure.

L'atelier doit être équipé d'au moins deux issues opposées, avec ouverture vers l'extérieur et poignées anstistiques;

ARTICLE 38

Les eaux usées industrielles doivent rejoindre les cuves de stockage prévues à cet effet. Le réseau de collecte doit être maintenu en bon état.

L'élimination de ces eaux est faite selon les dispositions des articles 21 à 24.

ARTICLE 39

L'atelier est pourvu d'un dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

ARTICLE 40

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement de ses installations : four de séchage, incinérateur ...

ARTICLE 41

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).

Le débit maximum de gaz rejeté à l'atmosphère est de 5 000 Nm³/h (exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

ARTICLE 42

Le conduit de rejet à l'atmosphère possède une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NFX 44 052.

ARTICLE 43

L'exploitant doit faire effectuer, par un organisme indépendant, un contrôle semestriel des rejets à l'atmosphère. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants :

- concentrations en hydrocarbures non méthaniques et en méthane (exprimés en équivalent méthane),
- débit du gaz rejeté (exprimé en Nm³/h)

Dès réception, ces résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non.

Dans le cas d'une extension notable (doublement de la ligne de rotative, par exemple), l'exploitant devra envisager la connaissance des rejets de la manière suivante :

- soit la mesure en continu à l'émission des hydrocarbures,
- soit la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement (ces paramètres seront choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées).

ARTICLE 44

L'exploitant doit pouvoir établir un bilan matière précis en solvant prenant en compte des quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents est conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats obtenus sont adressés deux fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 45

Dans le cas où l'arrêt ou le dysfonctionnement du système de traitement conduirait à des rejets inacceptables pour l'environnement, l'exploitant doit disposer du stock de pièces nécessaires à une remise en état rapide du système de traitement.

II - 2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

ARTICLE 46

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 47

Le local doit être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide des personnes.

II - 3. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

DES ENCRE ET COLLES

ARTICLE 48

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

Article 49

Le stationnement des véhicules devant le stockage d'alcool isopropylique est interdit.

Cette interdiction est matérialisée par un marquage adéquat au sol.

Article 50

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients qui sont fermés (bidons, fûts, réservoirs fixes).

Ces récipients doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits, exploités et équipés selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs d'alcool isopropylique doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 51

L'exploitation et l'entretien des dépôts d'alcool isopropylique, d'encres et de colles doivent être assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité de ces dépôts.

Article 52

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 53

Toute transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 54

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de conduire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 55

Les droits des tiers, sont et demeurent expressément réservés.

Article 56

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 57

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie de DESCARTES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 58

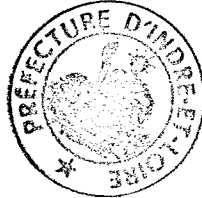
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 59

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de DESCARTES et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 AVR. 1991

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMPLIFICATION
Le Chef de Bureau,


S. SANCHEZ